



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 12 ha de terrain agricole
sur la commune de Durtal (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7254 relative à un premier boisement sur la commune de Durtal, déposée par M. et Mme Christophe et Elisabeth DESCHAMPS, et considérée complète le 9 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de chênes sessiles et de cèdres de l'Atlas sur une surface d'environ 12 ha (dont 5,8 ha à dominante de chênes sessiles et 6,2 ha à dominante de cèdres de l'Atlas) à destination de production forestière, accompagnée de divers feuillus (10 à 20 % en fonction des parcelles), au lieu-dit « les Hêtres » ; que les terrains étaient préalablement en prairie et en culture ;

Considérant que les terrains sont situés en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Durtal, approuvé le 21 mars 2007 ; que le projet est compatible avec les orientations de ce PLU ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire, mais à 500 m environ d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Anciennes gravières de l'Ouvrardière à Lézigné" et d'une ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir en Maine-et-Loire" ;

Considérant que les haies existantes et les arbres en périphérie du projet seront conservés ; qu'aucun désherbage chimique ne sera effectué ;

Considérant que les travaux de boisement seront réalisés en automne/hiver, hors période de nidification ; que la plantation sera faite avec une densité de 1 400 à 1 600 plants/ha ; que des protections individuelles contre les animaux seront mises en place ;

Considérant que le dossier indique que les essences choisies sont adaptées au contexte pédoclimatique ; que le projet respecte les règles de l'art en termes d'adéquation essence-station, la réglementation avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 et les itinéraires techniques proposés par le centre national de la propriété forestière (CRPF) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Durtal, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Christophe et Elisabeth DESCHAMPS et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr